



# PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 25

Réunion du Mercredi 26 Février 2020 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, RAFAILLAC Jackie, ROMIEN Sophie

Excusé : MEUNIER Régis

## **INTEMPERIES - RAPPEL**

La Commission Sportive demande aux clubs dont l'arrêté municipal pour terrain impraticable n'a pas été transmis dans les délais au Secrétariat du District, de bien **vouloir établir une FMI signée des deux capitaines et de l'arbitre** et de compléter la raison pour laquelle le match n'a pas eu lieu (exemple : non joué - terrain impraticable). Cette FMI est à transmettre dans les délais auprès du District.

\*\*\*\*\*

### **1 – ADOPTION PROCES VERBAL :**

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 19 Février 2020 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### **2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :**

**(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)**

Voir amendes administratives du 19 Février 2020

\*\*\*\*\*

### **3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :**

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

#### 4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 26 Février 2020

- U13 Compétition Poule B du 08/02/2020 – AMBOISE AC 1 c/ LA RICHE RACING 1

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le Mardi 03 Mars dernier délai**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

\*\*\*\*\*

#### 5 – FORFAIT :

Match	22276152
Date	23 Février 2020
Catégorie / Division / Poule	Challenge D4 / D5 Consolante
Clubs en présence	MAZIERES Slo 1                      BENAIS Sc 1

La Commission :

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,
- Considérant la correspondance du club de Benais adressée au District en date du 21 février 2020 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BENAIS (0 but/équipe éliminée du Challenge) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MAZIERES Slo 1 (3 buts/équipe qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe de BENAIS.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 20 €. (forfait) au club de BENAIS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts**

\*\*\*\*

**Match** 21949247  
**Date** 23 Février 2020  
**Catégorie / Division / Poule** Seniors Départemental 5 – Adwork’S Intérim Poule A  
**Clubs en présence** BREHEMONT Ac 2 PORTS NOUATRE Us 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,
- Considérant la correspondance du club de Ports Nouatre Us 2 adressée au District en date du 21.02.20 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PORTS NOUATRE Us 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BREHEMONT Ac 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe de PORTS NOUATRE Us 2**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 134 € (67 € x 2 forfait hors délai) au club de PORTS NOUATRE US 2, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*

**Match** 22363188  
**Date** 29 Février 2020  
**Catégorie / Division / Poule** Coupe U15 District  
**Clubs en présence** NOTRE DAME D'OE 1 LUYNES Ent

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,

Considérant la correspondance du club de NOTRE DAME D'OE adressée au District en date du 25.02.20 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NOTRE DAME D'OE (0 but/éliminé de la Coupe U15 District) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LUYNES Ent (3 buts/qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe de NOTRE DAME D'OE 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 21 € au club de NOTRE DAME D'OE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## **6 - FEUILLE DE MATCH**

N° Match	22271822	
Date	25 janvier 2020	
Catégorie / Division / Poule	U 17	Départemental 2 Pavoifetes Poule B
Clubs en présence	BERRY TOURAINE 1	LA MEMBROLLE METTRAY 1

La Commission procède à l'évocation sur la non réception de la feuille de match ci-dessus.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Constatant que le club de **BERRY TOURAINE** n'a toujours pas adressé celle-ci, dans le délai qui lui avait été imparti, auprès du secrétariat du District de Football.

Par ces motifs, la Commission :

- Jugeant sur le fond et en premier ressort.
- Conformément à l'article 12, alinéa 7 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.  
« En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le district concerné pour la saison en cours, rubrique Amendes ».

La Commission :

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de BERRY TOURAINE 1 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LA MEMBROLLE METTRAY 1 (3 buts/3 points).**
- **Décide d'appliquer l'amende correspondante.**
- **Débit club : BERRY TOURAINE 1 : 65 €. (Non envoi de la feuille de match dans les 30 jours)**

## **7 - COURRIELS RECUS :**

**Club : ANTOGNY LE TILLAC – Courriel en date du 20 février 2020**

- Changement de date de la rencontre prévue le 25 avril 2020
  - Le club doit impérativement effectuer la demande de changement de date **sur footclubs avec accord du club adverse.**

\*\*\*\*\*

## **8 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :**

Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.

La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles**
- 2. Amende de 100 €**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €**

Précise que la 1<sup>ère</sup> sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

## Liste des matchs en échecs du 25 et 26 février 2020

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « rouge ».

DATE	RENCONTRE	MOTIF	SANCTION	ECHEANCE

\*\*\*\*\*

**Fin de séance à 17 heures 30**

**Prochaine réunion le mercredi 04 mars 2020 à 14 heures.**

\*\*\*\*\*

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football dans les conditions de forme prévues à l'article 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

**Pierre TERCIER**

Président de séance



**Sophie ROMIEN**

Secrétaire de séance

